

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

# PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une Conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 100, 248 et in-8° 33.

Sénat : 307 et 324 (1966-1967).

### Article unique.

Est autorisée la ratification de l'amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1967.

*Le Président,*  
Signé : André MERIC.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au numéro 100 (Assemblée Nationale, 3<sup>e</sup> législature).